

CIRCULAIRE ⁽¹⁾ 2014/03 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/SQ/IVB/sr

Votre référence
Date
02-09-2014

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Clarification des termes « règles d'éthique pertinentes » de la norme internationale ISQC 1

Dans le cadre de la norme d'application en vertu de laquelle la norme ISQC 1 est entrée en vigueur en Belgique le 8 août 2014 en ce qui concerne les missions d'audit et d'examen limités⁽²⁾, le Conseil de l'IRE souhaite rappeler que les « règles d'éthique pertinentes » mentionnées dans la norme ISQC1 (para. 1 et 12 (q)) visent en Belgique notamment l'A.R. du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises, les Normes Indépendance du Commissaire et l'article 133 du Code des sociétés et son arrêté d'exécution fixant les obligations des réviseurs en matière déontologique.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Daniel KROES

⁽¹⁾ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas dans le chef des réviseurs d'entreprises un caractère contraignant équivalent à celui d'une norme ou d'une recommandation. Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

⁽²⁾ Norme relative à l'application de l'ISQC 1 en Belgique approuvée le 11 mars 2014 par le Conseil supérieur des Professions économiques et par l'avis du 29 juillet 2014 du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, publié au Moniteur belge du 8 août 2014, conformément à l'article 30, § 1, 3ème alinéa de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007.